

PRÉF. 72
24.02.22



Direction Générale Adjointe Solidarité Départementale
Direction de l'offre d'accueil et des supports de la Solidarité
Service Offre d'Accueil et de Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 53249 du

Amété n° 22/1229 du

24 FEV. 2022

Objet : FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À L'HÉBERGEMENT, DU FORFAIT GLOBAL RELATIF À LA DÉPENDANCE ALLOUÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 ET DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER MARS 2022 À L'EHPAD DU PÔLE SANTE SARTHE ET LOIR.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de la Sarthe approuvé par la délibération n°3 de la Commission permanente du 14 décembre 2018 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2022 ;

Vu l'arrêté n° 21/8531 du 10 novembre 2021 du Président du Conseil départemental fixant le point GIR départemental 2022 pour le Département de la Sarthe à 7,10 € ;

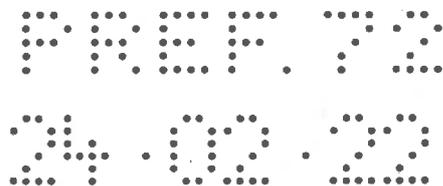
Vu l'arrêté conjoint n°ARS/PDL/DAS/DAMS-PAR17-2016/72 et n°17/8704 du 19 septembre 2017 et l'arrêté conjoint n° ARS/PDL/DAS/DAMS-PA/0020-2019/72 et n°19/6435 du 18 septembre 2019 portant autorisation au Pôle Sante Sarthe et Loir pour les sites EHPAD lui étant rattachés à La Flèche et à Sablé-sur-Sarthe, pour une capacité de 411 lits d'hébergement permanent, de 3 lits d'hébergement temporaire et de 6 places d'accueil de jour ;

Vu le CPOM signé le 28 janvier 2019 entre l'ARS, le Département et l'Etablissement ;

Vu l'annexe activité transmise par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 53249 du



ARRETE

Article 1 – Pour l’année 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Hébergement de l’EHPAD du Pôle Santé Sarthe et Loir sont autorisées comme suit :

Charges brutes	7 809 417,00 €
Recettes atténuatives	206 824,00 €
Charges à retenir	7 602 593,00 €

Article 2 – A compter du 1^{er} mars 2022, les tarifs journaliers applicables à l’EHPAD du Pôle Santé Sarthe et Loir sont fixés comme suit :

Tarif Hébergement permanent et temporaire	Personnes âgées de plus de 60 ans	Personnes âgées de moins de 60 ans
Chambre individuelle	53,64 €	70,15 €
Chambre double	48,64 €	
Chambre Les Érables/Les Peupliers	55,89 €	
Tarif Accueil de jour		35,07 €

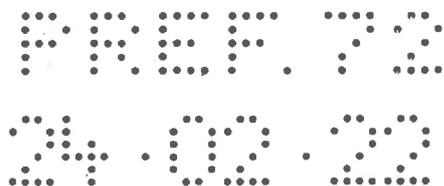
Article 3 – Pour l’année 2022, les recettes à retenir de la section dépendance de l’EHPAD du Pôle Santé Sarthe et Loir à LA FLECHE CEDEX sont autorisées comme suit :

	Montants
Ressources hébergement permanent	2 482 380,02 €
+ charges relatives à l’Unité pour personnes handicapées vieillissantes	22 110,00 €
Ressources totales hébergement permanent	2 504 490,02 €
Enveloppes complémentaires ventilées comme suit :	
+ hébergement temporaire	3 600,00 €
+ places d’accueil de jour	28 200,00 €
= Ressources à retenir 2022	2 536 290,02 €

Conformément à la notification transmise, une enveloppe budgétaire de 22 110 euros a été identifiée au titre de l’unité pour personnes handicapées vieillissantes, et intégrée aux ressources liées à l’hébergement permanent.

Article 4 – A compter du 1^{er} mars 2022, les tarifs journaliers afférents à la section dépendance applicables à l’EHPAD du Pôle Santé Sarthe et Loir sont fixés comme suit pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

	Hébergement permanent et temporaire	Accueil de jour
Tarif dépendance GIR 1-2	21,79 €	10,89 €
Tarif dépendance GIR 3-4	13,83 €	6,91 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,86 €	2,93 €



Article 5 – Le forfait global dépendance est égal à la somme du résultat de l'équation tarifaire, définie à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, et de financements complémentaires. Sont soustraits du montant obtenu le montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif GIR 5-6), les tarifs journaliers dépendance opposables aux autres départements pour les résidents qui y ont leur domicile de secours et la participation acquittée par les résidents de moins de 60 ans, ainsi que les prestations non cumulables avec l'APA (MTP, ACTP, PCH).

Le forfait global dépendance (APA) octroyé à l'EHPAD est fixé pour l'année 2022 à 1 565 788,08 € et il se décompose comme suit :

- ↳ Forfait dépendance au titre de l'hébergement permanent : 1 533 988,08 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'hébergement temporaire : 3 600,00 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'accueil de jour : 28 200,00 €.

Le versement du forfait global dépendance sera effectué par douzième.

Le forfait global dépendance 2022 sera régularisé au regard des sommes déjà engagées au titre de la dépendance, du 1er janvier 2022 au 1er mars 2022.

Article 6 - Le forfait global dépendance mentionné à l'article 5 sera reconduit, le cas échéant, en 2023 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 7 - Dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS 2 place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes Cedex 4).

Article 8 - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe, chargée de la Solidarité départementale, Madame le Payeur départemental, Madame la Directrice de l'établissement considéré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Président du Conseil départemental,


Dominique LE MÈNER

24 FEV. 2022
28 FEV. 2022